

Gouvernement du Québec

Décret 843-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement du terre-plein central de la route 112, située sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement du terre-plein central de la route 112, située sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic, selon le plan AA-9007-154-10-1288 (projet n^o 154-10-1288) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73065

Gouvernement du Québec

Décret 844-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'un mur de soutènement et pour la construction ou la reconstruction d'un mur antibruit et d'une clôture, le long de l'autoroute Henri-IV, situés sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement d'un mur de soutènement et la construction ou la reconstruction d'un mur antibruit et d'une clôture, le long de l'autoroute Henri-IV, situés sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de Jean-Talon, selon le plan AA-7184-154-12-0431 (projet n^o 154-12-0431) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73066